

ANNEXE 5

CONVENTIONS ACCESSOIRES

La présente annexe 5 est composée des annexes distinctes suivantes, qui sont intégrées par renvoi aux présentes et un renvoi à chacune d'elles peut être fait soit par un renvoi général à la présente annexe soit par un renvoi précis à l'annexe applicable, tel qu'elles sont énumérées ci-après :

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>
5-1	Convention accessoire du constructeur
5-2	Convention accessoire du fournisseur de services

HB

ANNEXE 5-1

CONVENTION ACCESSOIRE DU CONSTRUCTEUR

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF

agissant par ses commandités

INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

ET

SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF CJV, S.E.C.

agissant par son commandité

9231-9243 QUÉBEC INC.

ET

OBRASCON HUARTE LAIN, S.A.

ET

LAING O'ROURKE CORPORATION LIMITED

HB

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	2
2.	INTERPRÉTATION.....	3
3.	INCOMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS.....	4
4.	ENTENTES.....	4
5.	AUCUNE RÉSILIATION PAR LE CONSTRUCTEUR SANS AVIS EN CAS DE DÉFAUT	5
6.	DROITS DE SUBSTITUTION	6
7.	RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.....	8
8.	PROJETCO À TITRE DE PARTIE.....	9
9.	LE GARANT À TITRE DE PARTIE	9
10.	CESSION.....	9
11.	AVIS	10
12.	MODIFICATIONS	12
13.	RENONCIATION	12
14.	DÉLAIS DE RIGUEUR	13
15.	ENTREPRENEUR INDÉPENDANT	13
16.	INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION	13
17.	DIVISIBILITÉ	13
18.	APPLICATION.....	13
19.	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE.....	13
20.	GARANTIE DE PARFAIRE	14
21.	PREUVE DE POUVOIR.....	14
22.	EXEMPLAIRES	14

ANNEXE 5-1

CONVENTION ACCESSOIRE DU CONSTRUCTEUR

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en ce _____^e jour de juin 2011

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, un centre universitaire de santé dûment constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Québec)

(le « CHUM »)

ET :

SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF CJV, S.E.C., une société en commandite formée sous le régime des lois de la province de Québec, agissant par son commandité **9231-9243 QUÉBEC INC.**

(le « Constructeur »)

ET :

OBRASCON HUARTE LAIN, S.A.

(« OHL »)

ET :

LAING O'ROURKE CORPORATION LIMITED

(« Laing O'Rourke »)

(OHL et Laing O'Rourke collectivement désigné comme le « Garant »)

ET :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF, une société en commandite formée sous le régime des lois de la province de Québec, agissant par ses commandités **INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**, **OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**, **EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.** et **DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**

(« ProjetCo »)

ATTENDU QUE :

- A. le CHUM et ProjetCo ont conclu l'Entente de partenariat, laquelle exige de ProjetCo qu'il conclut la présente Convention et qu'il fasse conclure celle-ci par le Constructeur et le Garant avec le CHUM;

B. ProjetCo et le Constructeur ont conclu le Contrat de construction, lequel exige que le Constructeur et le Garant concluent la présente Convention avec le CHUM,

POUR CES MOTIFS en contrepartie des promesses et des ententes mutuelles exprimées aux présentes par les Parties et pour d'autres contreparties de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties s'engagent à ce qui suit et conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Sauf indication contraire du contexte, dans la présente Convention :

- a) « Autorité gouvernementale » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- b) « Autres garanties » s'entend de toute garantie, obligation ou tout engagement contracté par un tiers en faveur de ProjetCo, autre que la Garantie, à l'égard d'une obligation du Constructeur devant être exécutée ou respectée par ce dernier aux termes du Contrat de construction ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.
- c) « Avis de substitution » a le sens attribué à ce terme à l'article 6.a);
- d) « Avis en cas de défaut » a le sens attribué à ce terme à l'article 5.a);
- e) « Constructeur » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- f) « Contrat de construction » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- g) « Convention » s'entend de la présente Convention;
- h) « Convention de coordination relative au complexe hospitalier » s'entend de la convention intervenue vers la date des présentes entre ProjetCo, le Constructeur et le Fournisseur de services, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre;
- i) « CHUM » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- j) « Échéancier détaillé des travaux » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- k) « Entente de partenariat » s'entend d'une certaine entente intitulée l'« Entente de partenariat » et intervenue vers la date des présentes entre le CHUM et ProjetCo, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre conformément à ses modalités;
- l) « Exigences de performance » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- m) « Garant » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- n) « Garantie » s'entend de toute garantie, obligation ou tout engagement contracté par le Garant en faveur de ProjetCo à l'égard d'une obligation du Constructeur devant être

HD

exécutée ou respectée par ce dernier aux termes du Contrat de construction ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier;

- o) « Jour ouvrable » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec ou des lois du Canada qui s'y appliquent;
- p) « Partie » s'entend du CHUM, du Constructeur, du Garant ou de ProjetCo, et « Parties » s'entend du CHUM, du Constructeur, du Garant et de ProjetCo;
- q) « Prêteurs de premier rang » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- r) « Projet » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- s) « ProjetCo » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- t) « Remplaçant » a le sens attribué à ce terme à l'article 6.a);
- u) « Travaux » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat.

2. Interprétation

La présente Convention s'interprète en conformité avec les stipulations qui suivent à moins que le contexte ne dicte un sens différent :

- a) Les titres des rubriques de la présente Convention ne sont insérés qu'aux fins de renvoi, n'en forment pas partie intégrante et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation de celle-ci ni ne sauraient en modifier le sens.
- b) Les mots désignant des personnes ou des parties s'interprètent de façon large et comprennent une personne physique, une société par actions, une firme, une société de personnes, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité juridique, une Autorité gouvernementale, un corps de personnes sans personnalité morale ou une association et toute autre entité ayant la capacité juridique, de même que les héritiers, bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres ayants cause d'une personne en cette qualité.
- c) À moins que le contexte ne dicte le contraire, aux présentes le pluriel comprend le singulier, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et le neutre et vice-versa.
- d) La mention d'une norme, d'un principe, d'une convention ou d'un document comprend (sous réserve de toutes les approbations pertinentes et de toutes autres stipulations de la présente Convention quant à des modifications) une mention de cette norme, de ce principe, de cette convention ou de ce document dans sa version modifiée, complétée, mise à jour, remplacée ou cédée.
- e) Dans la présente Convention, les mots employés ont leur sens habituel.
- f) Les Parties ont eu l'occasion d'obtenir un avis juridique sur la présente Convention et aucune modalité ne saurait par conséquent être interprétée selon le principe « *contra proferentem* ».

- g) Les mentions qui contiennent des termes et expressions comme :
- (i) « des présentes », « aux présentes », « ci-joint », « ci-après », et d'autres expressions de portée semblable ne se limitent pas quant à leur applicabilité à la clause précise au sein de laquelle ces mentions sont énoncées, mais renvoient plutôt à la présente Convention considérée dans son ensemble;
 - (ii) « comprend » et « y compris », qu'ils soient ou non utilisés avec les mots « notamment » ou « mais sans s'y limiter », ne sont pas restreints par l'énumération précise des éléments, mais dans tous les cas, sont réputés être sans restrictions et s'interprètent comme signifiant « comprend notamment » et « y compris notamment ».
- h) Dans l'interprétation de la présente Convention, la règle *ejusdem generis* ne s'applique pas, à l'instar de toute règle ou approche semblable dans l'interprétation de la présente Convention et, par conséquent, les mots de portée générale introduits ou suivis par l'expression « autre » ou « y compris » ou « en particulier » ne se voient pas accorder un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis ou précédés (selon ce qui s'applique) d'exemples donnés devant être englobés par le sens des termes de portée générale.
- i) Lorsque la présente Convention énonce qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard à » ou « dans un délai de » ou « d'ici » une date ou un événement stipulé qui est un nombre déterminé de jours après une date ou un événement stipulé, l'heure limite pour l'exécution sera 17 h le dernier jour relatif à l'exécution de l'obligation en cause ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, 17 h le prochain Jour ouvrable.
- j) Lorsque dans la présente Convention il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « à » une date stipulée, l'heure limite pour l'exécution sera 17 h ce jour-là ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, 17 h le prochain Jour ouvrable.
- k) Chaque fois qu'un verbe au futur est utilisé dans la présente convention, il équivaut à un « devoir ».
- l) Tout renvoi à une heure ou à une date renvoie à l'heure ou à la date locale à Montréal (Québec).

3. Incompatibilité des documents

En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Convention, l'Entente de partenariat, le Contrat de construction et la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, la présente Convention a préséance.

4. Ententes

- a) ProjetCo et le Constructeur ne doivent pas modifier les modalités du Contrat de construction ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou déroger à ceux-ci, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du CHUM agissant raisonnablement, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé lorsque la modification ou la dérogation ne touche pas de façon importante et défavorable la capacité de ProjetCo d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention et de l'Entente de partenariat et n'a pas comme effet d'augmenter la responsabilité du CHUM, qu'elle soit réelle ou éventuelle. ProjetCo et le Constructeur doivent fournir au CHUM une copie écrite des modifications ou dérogations auxquelles le CHUM a

consenti. Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent article 4.a) ne s'applique pas aux modifications prévues aux termes de l'Entente de partenariat. Pour les fins du présent article 4.a), toute modification au Contrat de construction ou à la Convention de coordination relative au complexe hospitalier qui a pour effet de i) réduire ou modifier les obligations du Constructeur quant à l'accomplissement des Travaux conformément aux Exigences de performance, ii) faire en sorte que l'échéancier de construction du Constructeur s'écarte de l'Échéancier détaillé des travaux, iii) réduire ou modifier les droits de ProjetCo en vertu du Contrat de construction, ou encore avoir des conséquences semblables à celles mentionnées en i), ii) et iii) ci-dessus nécessite le consentement préalable écrit du CHUM.

- b) Le Constructeur ne peut céder, transférer, grever d'une charge, vendre ou autrement aliéner un intérêt dans le Contrat de construction avant le deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire de la phase 2 (tel que défini dans l'Entente de partenariat).
- c) Chacune des Parties reconnaît avoir reçu une copie de l'Entente de partenariat, du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.
- d) Si le Constructeur donne à ProjetCo un avis de défaut aux termes du Contrat de construction qui pourrait conférer au Constructeur le droit de résilier le Contrat de construction ou la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou le droit de traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore de cesser d'exécuter les obligations du Constructeur aux termes de ceux-ci, le Constructeur doit alors fournir simultanément au CHUM une copie de cet avis et exposer les détails raisonnables concernant le ou les défauts.

5. Aucune résiliation par le Constructeur sans Avis en cas de défaut

Le Constructeur ne doit exercer aucun droit qu'il pourrait avoir de résilier le Contrat de construction ou la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou de les traiter comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore de cesser d'exécuter les obligations du Constructeur aux termes de ceux-ci, sauf si :

- a) le Constructeur a d'abord remis un avis écrit (un « Avis en cas de défaut ») au CHUM exposant les détails raisonnables concernant le ou les défauts que le Constructeur a l'intention d'invoquer pour résilier le Contrat de construction ou la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, pour traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore pour cesser d'exécuter ses obligations aux termes de ceux-ci;
- b) au cours d'une période de cinq Jours ouvrables suivant la réception par le CHUM d'un Avis en cas de défaut :
 - (i) les défauts que le Constructeur a l'intention d'invoquer pour résilier le Contrat de construction et la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou de traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore pour cesser d'exécuter les obligations du Constructeur aux termes de ceux-ci n'ont pas été remédiés;
 - (ii) le Constructeur n'a pas reçu un Avis de substitution du CHUM,

étant entendu que, si au cours de cette période de cinq Jours ouvrables, le CHUM convient, sous réserve de l'obligation de ProjetCo de rembourser lesdits frais au CHUM, de payer les frais raisonnables engagés par le Constructeur pour poursuivre l'exécution des obligations, une telle période de cinq Jours ouvrables sera prolongée à 75 jours.

6. Droits de substitution

a) Le CHUM peut en tout temps dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) dans les 75 jours suivant la réception par le CHUM d'un Avis en cas de défaut;
- (ii) si le CHUM n'a pas reçu d'Avis en cas de défaut et s'il est en droit de résilier l'Entente de partenariat,

remettre un avis (un « Avis de substitution ») choisissant de remplacer ProjetCo aux termes du Contrat de construction ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier que ce soit avec le CHUM ou un tiers désigné par le CHUM dans l'Avis de substitution (le « Remplaçant »), à la condition que le CHUM puisse démontrer au Constructeur, agissant raisonnablement, que le Remplaçant possède des ressources financières suffisantes, ou bénéficie d'un cautionnement satisfaisant, pour exécuter les obligations du Remplaçant aux termes du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.

b) Sous réserve de l'article 6.d), au moment de la réception par le Constructeur d'un Avis de substitution :

- (i) ProjetCo et le Constructeur seront réputés être libérés respectivement de leurs obligations présentes et futures aux termes du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier (sauf à l'égard des indemnités de ProjetCo ou du Constructeur auxquelles ils peuvent avoir droit l'un envers l'autre concernant la période précédant la réception de l'Avis de substitution), et le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur seront réputés avoir intégré par renvoi à la présente Convention et seront réputés avoir conclu un contrat de construction en sous-traitance selon les mêmes modalités et conditions qu'au Contrat de construction, sauf que :

A. le CHUM sera réputé être en règle; et

B. les défauts existants du Constructeur en vertu du Contrat de construction ainsi que les défauts existants de ProjetCo en vertu de l'Entente de partenariat résultant de ces défauts du Constructeur sont réputés être des obligations continues du Constructeur et celui-ci est réputé être en défaut relativement à ce qui précède,

- (ii) les droits présents et futurs que ProjetCo possède contre le Constructeur aux termes du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier et vice versa seront réputés éteints (sauf à l'égard des indemnités de ProjetCo ou du Constructeur auxquelles ils peuvent avoir droit l'un envers l'autre concernant la période précédant la réception de l'Avis de substitution), et le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur seront réputés acquérir ces mêmes droits présents et futurs l'un contre l'autre (sauf à l'égard des indemnités susmentionnées), sous réserve d'un crédit du Constructeur au CHUM si le CHUM rembourse les frais raisonnables engagés

- par le Constructeur pour poursuivre l'exécution des obligations en vertu de l'article 5;
- (iii) les droits de ProjetCo à l'encontre du Garant en vertu de la Garantie seront réputés annulés et le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, aura le droit d'exercer l'ensemble des droits qui y sont énoncés;
 - (iv) les Autres garanties doivent être cédées, transférées ou octroyées au CHUM ou au Remplaçant, selon le cas, dans chaque cas tel qu'il est requis par le CHUM ou le Remplaçant, selon ce qui s'applique, en agissant raisonnablement, et le Constructeur doit effectuer ces cessions, transferts ou octrois selon des modalités substantiellement similaires à celles des Autres garanties; toutefois, si ProjetCo doit continuer à détenir ou continuer à avoir des droits aux termes de ces Autres garanties à titre de sûreté pour des obligations du Constructeur qui subsistent en faveur de ProjetCo, la cession, le transfert ou l'octroi des Autres garanties, dans les limites des obligations envers ProjetCo, doit être conditionnel au respect de ces obligations envers ProjetCo. Si l'application du présent article 6.b)(iv) exige l'octroi d'une nouvelle garantie par le Garant au CHUM ou au Remplaçant, selon le cas, cet octroi doit alors être conditionnel à la résiliation de la garantie existante;
 - (v) à la demande du CHUM, le Constructeur doit conclure et doit faire en sorte que tout garant ou auteur de l'engagement ou de la sûreté autre que le Garant aux termes de toute Autre garantie conclue, et le CHUM doit conclure ou doit faire en sorte que le Remplaçant conclue, selon le cas, toutes les ententes ou autres documents raisonnablement nécessaires pour donner effet à ce qui précède, incluant notamment, une entente entre le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur, acceptable pour le CHUM et le Constructeur, agissant raisonnablement, selon des modalités substantiellement similaires à celles du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.
- c) Sous réserve de l'article 6.d), ProjetCo doit, à ses frais, collaborer entièrement avec le CHUM et le Remplaçant afin de réaliser une cession du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier sans heurts, en faveur du CHUM ou du Remplaçant, selon le cas, et d'éviter ou d'atténuer dans la mesure où cela est raisonnablement possible l'implication du CHUM dans les activités suivantes :
- (i) l'administration du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier;
 - (ii) les activités de supervision continues; et
 - (iii) la gestion de l'échéancier.
- d) Les droits prévus aux articles 6.b) et 6.c) ne prennent effet si, lorsque le Constructeur reçoit un Avis de substitution, le Constructeur a déjà reçu un avis écrit d'une autre entité ayant droit au bénéfice des droits de substitution liés au Contrat de construction et à la Convention de coordination relative au complexe hospitalier qui exerce ou a exercé valablement ces droits de substitution. Si le Constructeur reçoit un tel avis le même jour qu'un Avis de substitution ou après, l'Avis de substitution prend effet, sauf lorsque l'autre avis est donné par les Prêteurs de premier rang, auquel cas l'autre avis et non l'Avis de substitution prend effet.

HD

- e) Si le CHUM donne un Avis de substitution, au cours de la période prévue aux présentes, en tout temps après que le Constructeur ait résilié le Contrat de construction et la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou les traite comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore a cessé d'exécuter les obligations du Constructeur aux termes de ceux-ci conformément aux modalités de la présente Convention, le Constructeur convient que le Contrat de construction et la Convention de coordination relative au complexe hospitalier doivent être rétablis et sont réputés ne jamais avoir été résiliés, malgré toute résiliation ou tout traitement comme si ProjetCo avait refusé de les respecter. Le CHUM doit alors payer au Constructeur les frais raisonnables engagés pour recommencer à exécuter les obligations qu'il avait aux termes du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier et le Constructeur a le droit à une compensation raisonnable et/ou un dédommagement pour recommencer ces obligations, à l'égard des frais supplémentaires et retards encourus à la suite de la résiliation du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou du traitement comme un refus de les respecter par ProjetCo ou de la cessation de l'exécution des obligations du Constructeur aux termes de ceux-ci.

7. Responsabilité du Constructeur

- a) Le Constructeur garantit au CHUM et s'engage envers lui à se conformer et à exécuter ses devoirs et obligations en vertu du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, et de continuer à le faire, étant entendu que le CHUM n'aura le droit de présenter une réclamation à l'encontre du Constructeur en vertu du présent article 7.a) que si l'Entente de partenariat est résiliée et qu'il ne peut se prévaloir de ce droit après la cession du Contrat de construction en vertu de l'article 6.
- b) La responsabilité du Constructeur aux termes des présentes ne doit pas être modifiée, limitée ou de quelque manière être affectée par l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) une inspection, une enquête indépendante ou une demande de renseignement sur quelque sujet que ce soit, qui pourrait être effectuée ou menée par ou pour le CHUM, ou un défaut ou une omission d'effectuer ou de mener une telle inspection, enquête ou demande de renseignement;
 - (ii) la nomination par le CHUM d'une autre personne pour examiner le progrès ou autrement rendre compte au CHUM à l'égard du Projet, ou une action ou une omission de cette personne, que cette action ou omission puisse ou non donner lieu à la responsabilité indépendante de cette personne envers le CHUM,

étant entendu toutefois que rien au présent article 7 ne modifie ni n'affecte les droits que le Constructeur pourrait autrement avoir de réclamer une indemnisation d'une autre personne.

- c) Si le CHUM remet un Avis de substitution, le Constructeur ne doit pas avoir une responsabilité plus étendue envers le CHUM ou envers un Remplaçant que celle qu'il aurait eue envers ProjetCo aux termes du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, et le Constructeur a le droit dans toutes procédures introduites par le CHUM ou le Remplaçant d'invoquer les limites de responsabilité du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.

8. ProjetCo à titre de Partie

ProjetCo reconnaît et convient que le Constructeur ne peut être en défaut aux termes du Contrat de construction et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier en raison de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

9. Le Garant à titre de Partie

- a) Le Garant reconnaît qu'il a conclu et livré la Garantie. Par les présentes, le Garant octroie inconditionnellement et irrévocablement une garantie de l'exécution des obligations du Constructeur aux termes du Contrat de construction au CHUM, au Remplaçant ou à chacun de leurs successeurs ou ayants droit selon les mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans la Garantie.
- b) Le CHUM accepte de n'exercer aucun droit dont il pourrait bénéficier aux termes de la garantie octroyée à l'article 9.a), à moins d'avoir remis au préalable un Avis de substitution conformément à l'article 6.a).
- c) Si une nouvelle garantie doit être octroyée au CHUM ou au Remplaçant, selon le cas, par le Garant à la suite de la remise d'un Avis de substitution par le CHUM, cette nouvelle garantie sera conditionnelle à la résiliation de la Garantie existante.
- d) Le Garant conclut la présente Convention seulement aux fins du présent article 9.

10. Cession

- a) ProjetCo ne doit pas, sans obtenir le consentement écrit préalable du CHUM, lequel ne sera pas déraisonnablement refusé ou retardé, céder, transférer, vendre ou autrement aliéner un droit dans la présente Convention sauf dans la mesure où il a le droit de le faire aux termes de l'Entente de partenariat.
- b) Nonobstant toute mention contraire aux présentes, le CHUM peut, en tout temps, céder ou autrement disposer, en totalité ou en partie, du bénéfice :
 - (i) de la présente Convention; ou
 - (ii) de toute entente conclue ou réputée avoir été conclue conformément aux dispositions de la présente Convention,

en faveur d'une personne à qui le CHUM peut céder ses droits dans l'Entente de partenariat ou autrement en disposer en vertu de l'article 59.2 de l'Entente de partenariat, mais seulement à cet égard, et doit fournir un avis écrit à ProjetCo et au Constructeur de cette cession ou disposition.

- c) Le Constructeur ne doit pas, sans obtenir le consentement écrit préalable du CHUM, lequel ne sera pas déraisonnablement refusé ou retardé, céder, transférer, vendre ou autrement aliéner un droit dans la présente Convention sauf dans la mesure où la cession, le transfert, la vente ou disposition du Contrat de construction est permise aux termes de la présente Convention et de l'Entente de partenariat.

Pour Obrascon Huarte Lain,
S.A.

Obrascon Huarte Lain S.A.
Paseo de la Castellana, 259-D, Torre Espacio,
28046 Madrid

Courriel

Attn: Chief Financial Officer, [REDACTED]

[REDACTED]
Attn: General Counsel, [REDACTED]

N° de télécopieur : [REDACTED]

À l'attention de : Chief Financial Officer and General
Counsel

Pour Laing O'Rourke
Corporation Limited

Laing O'Rourke Corporation Limited
c/o PwC Associates Limited
Julia House,
3 Themistocles Dervis Street,
CY-1066 Nicosia
Cyprus

Courriel : [REDACTED]

cc: [REDACTED]

N° de télécopieur : [REDACTED]

À l'attention de : The Company Secretary

- c) Lorsqu'un avis est donné ou remis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel, selon le cas, doit aussi être remis sans délai en main propre ou envoyé par courrier express ou courrier recommandé reconnu, avec accusé de réception, étant entendu que le défaut de respecter le présent article 11.c) ne rendra pas invalide, en raison de ce seul fait, un avis par télécopieur ou par courriel.
- d) Une Partie peut, à l'occasion et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres Parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les Parties destinataires de cet avis.
- e) Les avis donnés par la poste prennent effet au plus rapproché des moments suivants :
i) la réception réelle et ii) sept jours après l'envoi par la poste, s'ils sont à l'intérieur du Canada et 21 jours après leur envoi par la poste, s'ils sont envoyés de l'extérieur du

Canada. Les avis remis en main propre prennent effet au moment de leur remise (dans la mesure où cet avis est remis à une personne responsable à l'adresse de la personne-ressource dont le nom figure ci-dessus). Tout avis livré par courriel est réputé avoir été reçu dès la réception par l'expéditeur de la confirmation de réception. Les avis donnés par télécopieur sont réputés avoir été reçus lorsqu'il y a une confirmation de transmission ininterrompue au moyen d'un rapport de transmission et lorsqu'il n'y a pas eu de communication téléphonique par le destinataire aux expéditeurs (à confirmer par écrit) que la télécopie n'a pas été reçue sous forme lisible :

- (i) dans les deux heures suivant l'envoi, si les avis sont envoyés un jour ouvrable entre 9 h et 17 h; ou
 - (ii) avant 11 h le jour ouvrable suivant, si la communication a été envoyée après 17 h un jour ouvrable mais avant 9 h le jour ouvrable suivant.
- f) Si la Partie qui donne l'avis ou qui transmet la communication est au courant ou devrait raisonnablement être au courant de difficultés ou de perturbations du système postal qui pourraient toucher la livraison par la poste :
- (i) tout pareil avis ne doit pas être posté mais doit plutôt être donné ou remis en main propre ou transmis par télécopieur ou par courriel; ou
 - (ii) lorsque ces difficultés ou perturbations surviennent après l'envoi par la poste mais avant la date de réception de la manière prévue au présent article 11, la partie qui donne cet avis doit communiquer ou donner cet avis en main propre ou par télécopieur ou par courriel.
- g) Pour prendre effet, les avis et toutes les autres communications officielles aux termes de la présente Convention doivent être établis par écrit et être remis de la manière prévue au présent article 11 et doivent porter la signature d'un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- h) Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente Convention et aucune Partie n'est tenue d'agir à la suite d'une communication, d'une instruction ou d'une assurance verbale, à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit. Toute mesure prise par une Partie en fonction de communications, d'instructions ou d'assurances verbales l'est aux risques exclusifs de cette Partie et sans engagement de responsabilité de l'autre Partie ni recours contre celle-ci.

12. Modifications

Aucune modification orale ou écrite de la présente Convention, que ce soit avant ou après la signature et la remise de la présente Convention, n'est en vigueur ni prend effet, à moins qu'une telle modification soit écrite et signée par un représentant autorisé de chacune des Parties pour être exécutoire de cette façon.

13. Renonciation

- a) Aucune renonciation à des droits aux termes de la présente Convention n'est exécutoire ou prend effet, à moins que la renonciation soit écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui donne la renonciation.

HD

- b) Toute renonciation à des droits aux termes de la présente Convention par une Partie ou tout manquement ou défaut de mettre en application les modalités, les engagements, les conditions ou autres dispositions de la présente Convention, à aucun moment ne doit toucher, limiter, modifier le droit de cette Partie de mettre en application ou d'exiger que soit respectée de façon stricte chaque modalité, engagement, condition ou autre disposition des présentes, malgré toute conduite habituelle ou pratique commerciale courante, ou entraîner l'abandon d'un tel droit.

14. Délais de rigueur

Le délai est une condition essentielle de la présente Convention et de chacune des dispositions aux présentes.

15. Entrepreneur indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente Convention ne vise pas à créer, ni à établir, non plus qu'elle ne crée ni n'établit entre les Parties une relation à titre de partenaires, de coentrepreneurs, d'employeur-employé, de commettant-préposé, ou à l'exception de ce qui est prévu dans la présente Convention, de mandant-mandataire. Ni ProjetCo, le Constructeur, le Garant ni aucun de leurs représentants ne sont ou ne sont réputés être des employés du CHUM.

16. Intégralité de la Convention

À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente Convention, la présente Convention constitue l'entente intégrale entre les Parties relativement aux questions qui y sont traitées et remplace les déclarations, les communications, les négociations et les ententes antérieures, qu'elles soient verbales, écrites, expresses ou implicites, concernant les questions traitées dans la présente Convention.

17. Divisibilité

Si une disposition de la présente Convention est déclarée invalide, inexécutoire ou illégale par un tribunal compétent, cette disposition peut être dissociée et cette décision ne doit pas nuire à la validité, à la force exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la présente Convention.

18. Application

La présente Convention s'applique en faveur des Parties et lie chacune d'elles, leurs successeurs respectifs ainsi que les bénéficiaires et les cessionnaires autorisés.

19. Droit applicable et compétence

- a) La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent et doit être traitée à tous égards comme un contrat intervenu dans la province de Québec, sans égard aux principes de conflit de lois.
- b) Les Parties conviennent que les tribunaux du Québec ont compétence exclusive pour entendre et régler une action, une poursuite, une procédure ou un litige se rapportant à la présente Convention et reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence de ces tribunaux.

20. Garantie de parfaire

Chaque Partie doit prendre toutes les mesures et signer tous les documents additionnels nécessaires pour donner plein effet à la présente Convention.

21. Preuve de pouvoir

Le CHUM se réserve le droit d'exiger de chaque personne qui exécute la présente Convention au nom de ProjetCo, du Constructeur ou du Garant, qu'elle fournisse une preuve, sous une forme acceptable pour le CHUM, qu'elle a le pouvoir nécessaire pour signer la présente Convention au nom de ProjetCo, du Constructeur ou du Garant, et de les lier respectivement.

22. Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans chaque cas, par toutes les Parties constituent une Convention complète, originale et exécutoire à toutes fins. Les exemplaires peuvent être signés soit sur l'original soit sur une télécopie, à la condition que la Partie qui signe sur une télécopie, à la demande d'une autre Partie, transmette sans délai une copie signée de l'original de la présente Convention qui a ainsi été télécopiée.

[Les signatures sont à la page suivante.]

HB

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en date du jour et de l'année mentionnés en tête des présentes :

SIGNÉ PAR CENTRE HOSPITALIER DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
agissant par l'intermédiaire de

Signataire autorisé

Nom au complet

MB

**SIGNÉ PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF,**
représentée par ses commandités

**INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL
(ASSOCIÉ) INC.**

Signataire autorisé

Nom au complet

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

Signataire autorisé

Nom au complet

**EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)
INC.**

Signataire autorisé

Nom au complet

**DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)
INC.**

Signataire autorisé

Nom au complet

HD

**SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF CJV,
S.E.C. agissant par son commandité 9231-
9243 QUÉBEC INC.**

Signataire autorisé

Nom au complet

Signataire autorisé

Nom au complet

MB

ENTENTE DE PARTENARIAT

ANNEXE 5-1 - CONVENTION ACCESSOIRE DU CONSTRUCTEUR

OBRASCON HUARTE LAIN, S.A.

Signataire autorisé

Nom au complet

LAING O'ROURKE CORPORATION
LIMITED

Signataire autorisé

Nom au complet

HB

ANNEXE 5-2

CONVENTION ACCESSOIRE DU FOURNISSEUR DE SERVICES

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF

agissant par ses commandités

INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

ET

DALKIA SANTÉ SERVICES MONTRÉAL, S.E.C.

agissant par son commandité

DALKIA SANTÉ SERVICES MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

ET

DALKIA S.A.S.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	2
2.	INTERPRÉTATION.....	3
3.	INCOMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS.....	4
4.	ENTENTES.....	4
5.	AUCUNE RÉSILIATION PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES SANS AVIS EN CAS DE DÉFAUT	5
6.	DROITS DE SUBSTITUTION	6
7.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE SERVICES	8
8.	PROJETCO À TITRE DE PARTIE.....	9
9.	LE GARANT À TITRE DE PARTIE	9
10.	CESSION.....	9
11.	AVIS	10
12.	MODIFICATIONS	12
13.	RENONCIATION	12
14.	DÉLAIS DE RIGUEUR	12
15.	ENTREPRENEUR INDÉPENDANT	13
16.	INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION	13
17.	DIVISIBILITÉ	13
18.	APPLICATION.....	13
19.	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE.....	13
20.	GARANTIE DE PARFAIRE	13
21.	PREUVE DE POUVOIR.....	13
22.	EXEMPLAIRES	14

ANNEXE 5-2

CONVENTION ACCESSOIRE DU FOURNISSEUR DE SERVICES

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en ce _____^e jour de juin 2011

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, un centre universitaire de santé dûment constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (Québec)*

(le « CHUM »)

ET :

DALKIA SANTÉ SERVICES MONTRÉAL, S.E.C., une société en commandite formée sous le régime des lois de la province de Québec, agissant par son commandité **DALKIA SANTÉ SERVICES MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**

(le « Fournisseur de services »)

ET :

DALKIA S.A.S., une société par actions simplifiée constituée sous le régime des lois de la France.

(le « Garant »)

ET :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF, une société en commandite formée sous le régime des lois de la province de Québec, agissant par ses commandités **INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**, **OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**, **EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.** et **DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**

(« ProjetCo »)

ATTENDU QUE :

- A. le CHUM et ProjetCo ont conclu l'Entente de partenariat, laquelle exige de ProjetCo qu'il conclut la présente Convention et qu'il fasse conclure celle-ci par le Fournisseur de services et le Garant avec le CHUM;
- B. ProjetCo et le Fournisseur de services ont conclu le Contrat de service, lequel exige que le Fournisseur de services et le Garant concluent la présente Convention avec le CHUM,

POUR CES MOTIFS en contrepartie des promesses et des ententes mutuelles exprimées aux présentes par les Parties et pour d'autres contreparties de valeur, dont la réception et le caractère

suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties s'engagent à ce qui suit et conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Sauf indication contraire du contexte, dans la présente Convention :

- a) « Autorité gouvernementale » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- b) « Autres garanties » s'entend de toute garantie, obligation ou tout engagement contracté par un tiers en faveur de ProjetCo, autre que la Garantie, à l'égard d'une obligation du Fournisseur de services devant être exécutée ou respectée par ce dernier aux termes du Contrat de service ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.
- c) « Avis de substitution » a le sens attribué à ce terme à l'article 6.a);
- d) « Avis en cas de défaut » a le sens attribué à ce terme à l'article 5.a);
- e) « Contrat de service » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- f) « Convention » s'entend de la présente Convention;
- g) « Convention de coordination relative au complexe hospitalier » s'entend de la convention intervenue vers la date des présentes entre ProjetCo, le Constructeur et le Fournisseur de services, tel qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre;
- h) « CHUM » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- i) « Entente de partenariat » s'entend d'une certaine entente intitulée l'« Entente de partenariat » et intervenue vers la date des présentes entre le CHUM et ProjetCo, tel qu'elle peut être modifiée de temps à autre conformément à ses modalités;
- j) « Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- k) « Fournisseur de services » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- l) « Garant » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- m) « Garantie » s'entend de toute garantie, obligation ou tout engagement contracté par le Garant en faveur de ProjetCo à l'égard d'une obligation du Fournisseur de services devant être exécutée ou respectée par ce dernier aux termes du Contrat de service ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier;
- n) « Jour ouvrable » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec ou des lois du Canada applicables à cet effet;

ND

- o) « Partie » s'entend du CHUM, du Fournisseur de services, du Garant ou de ProjetCo, et « Parties » s'entend du CHUM, du Fournisseur de services, du Garant et de ProjetCo;
- p) « Prêteurs de premier rang » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- q) « Projet » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat;
- r) « ProjetCo » a le sens attribué à ce terme à la première page de la présente Convention;
- s) « Remplaçant » a le sens attribué à ce terme à l'article 6.a);
- t) « Services » a le sens attribué à ce terme dans l'Entente de partenariat.

2. Interprétation

La présente Convention s'interprète en conformité avec les stipulations qui suivent à moins que le contexte ne dicte un sens différent :

- a) Les titres des rubriques de la présente Convention ne sont insérés qu'aux fins de renvoi, n'en forment pas partie intégrante et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation de celle-ci ni ne sauraient en modifier le sens.
- b) Les mots désignant des personnes ou des parties s'interprètent de façon large et comprennent une personne physique, une société par actions, une firme, une société de personnes, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité juridique, une Autorité gouvernementale, un corps de personnes sans personnalité morale ou une association et toute autre entité ayant la capacité juridique, de même que les héritiers, bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres ayants cause d'une personne en cette qualité.
- c) À moins que le contexte ne dicte le contraire, aux présentes le pluriel comprend le singulier, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et le neutre et vice-versa.
- d) La mention d'une norme, d'un principe, d'une convention ou d'un document comprend (sous réserve de toutes les approbations pertinentes et de toutes autres stipulations de la présente Convention quant à des modifications) une mention de cette norme, de ce principe, de cette convention ou de ce document dans sa version modifiée, complétée, mise à jour, remplacée ou cédée.
- e) Dans la présente Convention, les mots employés ont leur sens habituel.
- f) Les Parties ont eu l'occasion d'obtenir un avis juridique sur la présente Convention et aucune modalité ne saurait par conséquent être interprétée selon le principe « *contra proferentem* ».
- g) Les mentions qui contiennent des termes et expressions comme :
 - (i) « des présentes », « aux présentes », « ci-joint », « ci-après » et d'autres expressions de portée semblable ne se limitent pas quant à leur applicabilité à la

clause précise au sein de laquelle ces mentions sont énoncées, mais renvoient plutôt à la présente Convention considérée dans son ensemble;

- (ii) « comprend » et « y compris », qu'ils soient ou non utilisés avec les mots « notamment » ou « mais sans s'y limiter », ne sont pas restreints par l'énumération précise des éléments, mais, dans tous les cas, sont réputés être sans restrictions et s'interprètent comme signifiant « comprend notamment » et « y compris notamment ».
- h) Dans l'interprétation de la présente Convention, la règle *ejusdem generis* ne s'applique pas à l'instar de toute règle ou approche semblable dans l'interprétation de la présente Convention et, par conséquent, les mots de portée générale introduits ou suivis par l'expression « autre », ou « y compris » ou « en particulier » ne se voient pas accorder un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis ou précédés (selon ce qui s'applique) d'exemples donnés devant être englobés par le sens des termes de portée générale.
- i) Lorsque la présente Convention énonce qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard à », ou « dans un délai de » ou « d'ici » une date ou un événement stipulé qui est un nombre déterminé de jours après une date ou un événement stipulé, l'heure limite pour l'exécution sera 17 h le dernier jour relatif à l'exécution de l'obligation en cause ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, 17 h le prochain Jour ouvrable.
- j) Lorsque dans la présente Convention il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « à » une date stipulée, l'heure limite pour l'exécution sera 17 h ce jour-là ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, 17 h le prochain Jour ouvrable.
- k) Chaque fois qu'un verbe au futur est utilisé dans la présente convention, il équivaut à un « devoir ».
- l) Tout renvoi à une heure ou à une date renvoie à l'heure ou à la date locale à Montréal (Québec).

3. Incompatibilité des documents

En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Convention, l'Entente de partenariat, le Contrat de service et la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, la présente Convention a préséance.

4. Ententes

- a) ProjetCo et le Fournisseur de services ne doivent pas modifier les modalités du Contrat de service ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou déroger à ceux-ci, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du CHUM agissant raisonnablement, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé lorsque la modification ou la dérogation ne touche pas de façon importante et défavorable la capacité de ProjetCo d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention et de l'Entente de partenariat et n'a pas comme effet d'augmenter la responsabilité du CHUM, qu'elle soit réelle ou éventuelle. ProjetCo et le Fournisseur de services doivent fournir une copie écrite des modifications ou dérogations auxquelles le CHUM a consenti. Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent article 4.a) ne s'applique pas aux modifications prévues aux termes de l'Entente de partenariat. Pour

les fins du présent article 4.a), toute modification au Contrat de service ou à la Convention de coordination relative au complexe hospitalier qui a pour effet de i) réduire ou modifier les obligations du Fournisseur de services quant à l'exécution des Services conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier, ii) réduire ou modifier les droits de ProjetCo en vertu du Contrat de service, ou encore avoir des conséquences semblables à celles mentionnées en i) et ii) ci-dessus nécessite le consentement préalable écrit du CHUM.

- b) Le Fournisseur de services ne peut céder, transférer, grever d'une charge, vendre ou autrement aliéner un intérêt dans le Contrat de service avant le deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire de la phase 2 (tel que défini dans l'Entente de partenariat).
- c) Chacune des Parties reconnaît avoir reçu une copie de l'Entente de partenariat, du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.
- d) Si le Fournisseur de services donne à ProjetCo un avis de défaut aux termes du Contrat de service ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier qui pourrait conférer au Fournisseur de services le droit de résilier ceux-ci ou le droit de traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore pour cesser d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat de service, le Fournisseur de services doit alors fournir simultanément au CHUM une copie de cet avis et exposer les détails raisonnables concernant le ou les défauts.

5. Aucune résiliation par le Fournisseur de services sans Avis en cas de défaut

Le Fournisseur de services ne doit exercer aucun droit qu'il pourrait avoir de résilier le Contrat de service ou la Convention de coordination relative au complexe hospitalier ou de traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore de cesser d'exécuter les obligations aux termes du Contrat de service, sauf si :

- a) le Fournisseur de services a d'abord remis un avis écrit (un « Avis en cas de défaut ») au CHUM exposant les détails raisonnables concernant le ou les défauts que le Fournisseur de services a l'intention d'invoquer pour résilier le Contrat de service ou la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, pour traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore pour cesser d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat de service;
- b) au cours d'une période de cinq Jours ouvrables suivant la réception par le CHUM d'un Avis en cas de défaut :
 - (i) les défauts que le Fournisseur de services a l'intention d'invoquer pour résilier le Contrat de service ou la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, ou pour traiter ceux-ci comme si ProjetCo avait refusé de les respecter ou encore de cesser d'exécuter les obligations du Fournisseur de services aux termes de ceux-ci n'ont pas été remédiés;
 - (ii) le Fournisseur de services n'a pas reçu un Avis de substitution du CHUM,

étant entendu que, si au cours de cette période de cinq Jours ouvrables, le CHUM convient, sous réserve de l'obligation de ProjetCo de rembourser lesdits frais au CHUM, de payer les

HB

frais raisonnables engagés par le Fournisseur de services pour poursuivre l'exécution des obligations, une telle période de cinq Jours ouvrables sera prolongée à 75 jours.

6. Droits de substitution

a) Le CHUM peut en tout temps dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) dans les 75 jours suivant la réception par le CHUM d'un Avis en cas de défaut;
- (ii) si le CHUM n'a pas reçu d'Avis en cas de défaut et s'il est en droit de résilier l'Entente de partenariat,

remettre un avis (un « Avis de substitution ») choisissant de remplacer ProjetCo aux termes du Contrat de service ou de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier que ce soit avec le CHUM ou un tiers désigné par le CHUM dans l'Avis de substitution (le « Remplaçant »), à la condition que le CHUM puisse démontrer au Fournisseur de services, agissant raisonnablement, que le Remplaçant possède des ressources financières suffisantes, ou bénéficie d'un cautionnement satisfaisant, pour exécuter les obligations du Remplaçant aux termes du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.

b) Sous réserve de l'article 6.d), au moment de la réception par le Fournisseur de services d'un Avis de substitution :

- (i) ProjetCo et le Fournisseur de services seront réputés être libérés respectivement de leurs obligations présentes et futures aux termes du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier (sauf à l'égard des indemnités de ProjetCo ou du Fournisseur de services auxquelles ils peuvent avoir droit l'un envers l'autre concernant la période précédant la réception de l'Avis de substitution), et le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, et le Fournisseur de services seront réputés avoir intégré par renvoi à la présente Convention et seront réputés avoir conclu un contrat de services en sous-traitance selon les mêmes modalités et conditions qu'au Contrat de services, sauf que :

A. le CHUM sera réputé être en règle; et

B. les défauts constatés du Fournisseur de services en vertu du Contrat de services ainsi que les défauts de l'obligation de ProjetCo en vertu de l'Entente de partenariat découlant de ces défauts du Fournisseur de services sont réputés être des obligations continues du Fournisseur de services et celui-ci est réputé être en défaut relativement à ce qui précède,

C. toutes les dispositions relatives aux paiements devant être effectués par ProjetCo au Fournisseur de services aux termes du Contrat de services sont réputées avoir été résiliées et remplacées par cette proportion du Paiement périodique relatif aux services liée à la prestation des Services et au Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence, tels qu'indexés selon les dispositions de l'annexe 23 - Mécanisme de paiement de l'Entente de partenariat;

HD

- (ii) les droits présents et futurs que ProjetCo possède contre le Fournisseur de services aux termes du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier et vice versa seront réputés éteints (sauf à l'égard des indemnités de ProjetCo ou du Fournisseur de services auxquelles ils peuvent avoir droit l'un envers l'autre concernant la période précédant la réception de l'Avis de substitution), et le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, et le Fournisseur de services seront réputés acquérir ces mêmes droits présents et futurs l'un contre l'autre (sauf à l'égard des indemnités susmentionnée), sous réserve d'un crédit du Fournisseur de services au CHUM si le CHUM rembourse les frais raisonnables engagés par le Fournisseur de services pour poursuivre l'exécution des obligations en vertu de l'article 5);
 - (iii) les droits de ProjetCo à l'encontre du Garant en vertu de la Garantie seront réputés annulés et le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, aura le droit d'exercer l'ensemble des droits qui y sont énoncés;
 - (iv) les Autres garanties doivent être cédées, transférées ou octroyées au CHUM ou au Remplaçant, selon le cas, dans chaque cas tel qu'il est requis par le CHUM ou le Remplaçant, selon ce qui s'applique, en agissant raisonnablement, et le Fournisseur de services doit effectuer ces cessions, transferts ou octrois selon des modalités substantiellement similaires à celles des Autres garanties; toutefois, si ProjetCo doit continuer à détenir ou continuer à avoir des droits aux termes des Autres garanties à titre de sûreté pour des obligations du Fournisseur de services qui subsistent en faveur de ProjetCo, la cession, le transfert ou l'octroi des Autres garanties, dans les limites des obligations envers ProjetCo, doit être conditionnel au respect de ces obligations envers ProjetCo. Si l'application du présent article 6.b)(iv) exige l'octroi d'une nouvelle garantie par le Garant au CHUM ou au Remplaçant, selon le cas, cet octroi doit alors être conditionnel à la résiliation de la garantie existante;
 - (v) à la demande du CHUM, le Fournisseur de services doit conclure et doit faire en sorte que tout garant, ou auteur de l'engagement ou de la sûreté autre que le Garant aux termes de toute Autre garantie conclue, et le CHUM doit conclure ou doit faire en sorte que le Remplaçant conclue, selon le cas, toutes les ententes ou autres documents raisonnablement nécessaires pour donner effet à ce qui précède, incluant notamment, une entente entre le CHUM ou le Remplaçant, selon le cas, et le Fournisseur de services, acceptable pour le CHUM et le Fournisseur de services, agissant raisonnablement, selon des modalités substantiellement similaires à celles du Contrat de services et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.
- c) Sous réserve de l'article 6.d), ProjetCo doit, à ses frais, collaborer entièrement avec le CHUM et le Remplaçant afin de réaliser une cession du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier sans heurts, en faveur du CHUM ou du Remplaçant, selon le cas, et d'éviter ou d'atténuer dans la mesure où cela est matériellement possible l'implication du CHUM dans les activités suivantes :
- (i) l'administration du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier;
 - (ii) les activités de supervision continues; et

HB

- (iii) la gestion de l'échéancier.
- d) Les droits prévus aux articles 6.b) et 6.c) ne prennent effet si, lorsque le Fournisseur de services reçoit un Avis de substitution, le Fournisseur de services a déjà reçu un avis écrit d'une autre entité ayant droit au bénéfice des droits de substitution liés au Contrat de service et à la Convention de coordination relative au complexe hospitalier qui exerce ou a exercé valablement ces droits de substitution. Si le Fournisseur de services reçoit un tel avis le même jour qu'un Avis de substitution, l'Avis de substitution prend effet, sauf lorsque l'autre avis est donné par les Prêteurs de premier rang, auquel cas l'autre avis et non l'Avis de substitution prend effet.

7. Responsabilité du Fournisseur de services

- a) Le Fournisseur de services garantit et s'engage envers le CHUM à se conformer et à exécuter ses devoirs et obligations en vertu du Contrat de services et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, et de continuer à le faire, étant entendu que le CHUM n'aura le droit de présenter une réclamation à l'encontre du Fournisseur de services en vertu du présent article 7.a) que si l'Entente de partenariat est résiliée et qu'il ne peut se prévaloir de ce droit après la cession du Contrat de services en vertu de l'article 6.
- b) La responsabilité du Fournisseur de services aux termes des présentes ne doit pas être modifiée, limitée ou de quelque manière être affectée par l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) une inspection, une enquête indépendante ou une demande de renseignement sur quelque sujet que ce soit, qui pourrait être effectuée ou menée par ou pour le CHUM, ou un défaut ou une omission d'effectuer ou de mener une telle inspection, enquête ou demande de renseignement;
 - (ii) la nomination par le CHUM d'une autre personne pour examiner le progrès ou autrement rendre compte au CHUM à l'égard du Projet, ou une action ou une omission de cette personne, que cette action ou omission puisse ou non donner lieu à la responsabilité indépendante de cette personne envers le CHUM,

étant entendu toutefois que rien au présent article 7 ne modifie ni n'affecte les droits que le Fournisseur de services pourrait autrement avoir de réclamer une indemnisation d'une autre personne.

- c) Si le CHUM remet un Avis de substitution, le Fournisseur de services ne doit pas avoir une responsabilité plus étendue envers le CHUM ou envers un Remplaçant que celle qu'il aurait eue envers ProjetCo aux termes du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, et le Fournisseur de services a le droit dans toutes procédures introduites par le CHUM ou le Remplaçant d'invoquer les limites de responsabilité du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier.

HB

8. ProjetCo à titre de Partie

ProjetCo reconnaît et convient que le Fournisseur de services ne peut être en défaut aux termes du Contrat de service et de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier en raison de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

9. Le Garant à titre de Partie

- a) Le Garant reconnaît qu'il a conclu et livré la Garantie. Par les présentes, le Garant octroie inconditionnellement et irrévocablement une garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur de services aux termes du Contrat de services au CHUM, au Remplaçant ou à chacun de leurs successeurs ou ayants droit selon les mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans la Garantie.
- b) Le CHUM accepte de n'exercer aucun droit dont il pourrait bénéficier aux termes de la garantie octroyée à l'article 9.a), à moins d'avoir remis au préalable un Avis de substitution conformément à l'article 6.a).
- c) Si une nouvelle garantie doit être octroyée au CHUM ou au Remplaçant, selon le cas, par le Garant à la suite de la remise d'un Avis de substitution par le CHUM, cette nouvelle garantie sera conditionnelle à la résiliation de la Garantie existante.
- d) Le Garant conclut la présente Convention seulement aux fins du présent article 9.

10. Cession

- a) ProjetCo ne doit pas, sans obtenir le consentement écrit préalable du CHUM, lequel ne sera pas déraisonnablement refusé ou retardé, céder, transférer, vendre ou autrement aliéner un droit dans la présente Convention, sauf dans la mesure où il a le droit de le faire aux termes de l'Entente de partenariat.
- b) Nonobstant toute mention contraire aux présentes, le CHUM peut, en tout temps, céder ou autrement disposer d'un bénéfice en totalité ou en partie de :
 - (i) la présente Convention; ou
 - (ii) toute entente conclue ou réputée avoir été conclue conformément aux dispositions de la présente Convention,

en faveur d'une personne à qui le CHUM peut céder ses droits dans l'Entente de partenariat ou autrement en disposer en vertu de l'article 59.2 de l'Entente de partenariat, mais seulement à cet égard, et doit fournir un avis écrit à ProjetCo et au Fournisseur de services de cette cession ou disposition.

- c) Le Fournisseur de services ne doit pas, sans obtenir le consentement écrit préalable du CHUM, lequel ne sera pas déraisonnablement refusé ou retardé, céder, transférer, vendre ou autrement aliéner un droit dans la présente Convention, sauf dans la mesure où la cession du Contrat de service est permise aux termes de la présente Convention et de l'Entente de partenariat.

HD

11. Avis

Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes de la présente Convention doivent l'être :

- a) sous forme électronique et remis par courriel avec demande d'accusé de réception; ou
- b) par écrit et i) remis en main propre, ii) envoyés par courrier express ou courrier recommandé reconnu avec accusé de réception ou iii) envoyés par télécopie confirmée avec confirmation par téléphone, aux coordonnées suivantes :

Pour le CHUM

Centre hospitalier de l'Université de Montréal
275, avenue Viger Est
Direction Générale – Nouveau CHUM – Porte 200
Montréal (Québec) H2X 3R7

Courriel :

N° de télécopieur :

À l'attention de :

Pour ProjetCo

1440 Ste Catherine Ouest
Bureau 310
Montréal (Québec) H3G 1R8

Courriel :

N° de télécopieur :

À l'attention de :

Pour le Fournisseur de services

Dalkia Canada inc.
555, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H2Z 1B1

Courriel :

N° de télécopieur :

À l'attention de :

HB

Pour le Garant

Dalkia Canada inc,
555, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H2Z 1B1

Courriel : [REDACTED]

N° de télécopieur : [REDACTED]

À l'attention de : [REDACTED]

- c) Lorsqu'un avis est donné ou remis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel, selon le cas, doit aussi être remis sans délai en main propre ou envoyé par courrier express ou courrier recommandé reconnu, avec accusé de réception, étant entendu que le défaut de respecter le présent article 11.c) ne rendra pas invalide, en raison de ce seul fait, un avis par télécopieur ou par courriel.
- d) Une Partie peut, à l'occasion et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres Parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les Parties destinataires de cet avis.
- e) Une Partie peut, à l'occasion et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres Parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les Parties destinataires de cet avis.
- f) Les avis donnés par la poste prennent effet au plus rapproché des moments suivants :
- i) la réception réelle et ii) sept jours après l'envoi par la poste, s'ils sont à l'intérieur du Canada et 21 jours après leur envoi par la poste, s'ils sont envoyés de l'extérieur du Canada. Les avis remis en main propre prennent effet au moment de leur remise (dans la mesure où cet avis est remis à une personne responsable à l'adresse de la personne-ressource dont le nom figure ci-dessus). Tout avis livré par courriel est réputé avoir été reçu dès la réception par l'expéditeur de la confirmation de réception. Les avis donnés par télécopieur sont réputés avoir été reçus lorsqu'il y a une confirmation de transmission ininterrompue au moyen d'un rapport de transmission et lorsqu'il n'y a pas eu de communication téléphonique par le destinataire aux expéditeurs (à confirmer par écrit) que la télécopie n'a pas été reçue sous forme lisible :
- (i) dans les deux heures suivant l'envoi, si les avis sont envoyés un jour ouvrable entre 9 h et 17 h; ou
 - (ii) avant 11 h le jour ouvrable suivant, si la communication a été envoyée après 17 h un jour ouvrable mais avant 9 h le jour ouvrable suivant.

HS

- g) Si la Partie qui donne l'avis ou qui transmet la communication est au courant ou devrait raisonnablement être au courant de difficultés ou de perturbations du système postal qui pourraient toucher la livraison par la poste :
- (i) tout pareil avis ne doit pas être posté mais doit plutôt être donné ou remis en main propre ou transmis par télécopieur ou par courriel; ou
 - (ii) lorsque ces difficultés ou perturbations surviennent après l'envoi par la poste mais avant la date de réception de la manière prévue au présent article 11, la partie qui donne cet avis doit communiquer ou donner cet avis en main propre ou par télécopieur ou par courriel.
- h) Pour prendre effet, les avis et toutes les autres communications officielles aux termes de la présente Convention doivent être établis par écrit et être remis de la manière prévue au présent article 11 et doivent porter la signature d'un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- i) Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente Convention et aucune Partie n'est tenue d'agir à la suite d'une communication, d'une instruction ou d'une assurance verbale, à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit. Toute mesure prise par une Partie en fonction de communications, d'instructions ou d'assurances verbales l'est aux risques exclusifs de cette Partie et sans engagement de responsabilité de l'autre Partie ni recours contre celle-ci.

12. Modifications

Aucune modification orale ou écrite de la présente Convention, que ce soit avant ou après la signature et la remise de la présente Convention, n'est en vigueur ni prend effet, à moins qu'une telle modification soit écrite et signée par un représentant autorisé de chacune des Parties pour être exécutoire de cette façon.

13. Renonciation

- a) Aucune renonciation à des droits aux termes de la présente Convention n'est exécutoire ou prend effet, à moins que la renonciation soit écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui donne la renonciation.
- b) Toute renonciation à des droits aux termes de la présente Convention par une Partie ou tout manquement ou défaut de mettre en application les modalités, les engagements, les conditions ou autres dispositions de la présente Convention, à aucun moment ne doit toucher, limiter, modifier le droit de cette Partie de mettre en application ou d'exiger que soit respectée de façon stricte chaque modalité, engagement, condition ou autre disposition des présentes, malgré toute conduite habituelle ou pratique commerciale courante, ou entraîner l'abandon d'un tel droit.

14. Délais de rigueur

Le délai est une condition essentielle de la présente Convention et de chacune des dispositions aux présentes.

15. Entrepreneur indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente Convention ne vise pas à créer, ni à établir, non plus qu'elle ne crée ni n'établit entre les Parties une relation à titre de partenaires, de coentrepreneurs, d'employeur-employé, de commettant-préposé, ou à l'exception de ce qui est prévu dans la présente Convention, de mandant-mandataire. Ni ProjetCo, le Fournisseur de services, le Garant ni aucun de leurs représentants ne sont ou ne sont réputés être des employés du CHUM.

16. Intégralité de la Convention

À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente Convention, la présente Convention constitue l'entente intégrale entre les Parties relativement aux questions qui y sont traitées et remplace les déclarations, les communications, les négociations et les ententes antérieures, qu'elles soient verbales, écrites, expresses ou implicites, concernant les questions traitées dans la présente Convention.

17. Divisibilité

Si une disposition de la présente Convention est déclarée invalide, inexécutoire ou illégale par un tribunal compétent, cette disposition peut être dissociée et cette décision ne doit pas nuire à la validité, à la force exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la présente Convention.

18. Application

La présente Convention s'applique en faveur des Parties et lie chacune d'elles, leurs successeurs respectifs ainsi que les bénéficiaires et les cessionnaires autorisés.

19. Droit applicable et compétence

- a) La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent et doit être traitée à tous égards comme un contrat intervenu dans la province de Québec, sans égard aux principes de conflit de lois.
- b) Les Parties conviennent que les tribunaux du Québec ont compétence exclusive pour entendre et régler une action, une poursuite, une procédure ou un litige se rapportant à la présente Convention et reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence de ces tribunaux.

20. Garantie de parfait

Chaque Partie doit prendre toutes les mesures et signer tous les documents additionnels nécessaires pour donner plein effet à la présente Convention.

21. Preuve de pouvoir

Le CHUM se réserve le droit d'exiger de chaque personne qui exécute la présente Convention au nom de ProjetCo, du Fournisseur de services ou du Garant, qu'elle fournisse une preuve, sous une forme acceptable pour le CHUM, qu'elle a le pouvoir nécessaire pour signer la

HR

présente Convention au nom de ProjetCo, du Fournisseur de services ou du Garant, et de les lier respectivement.

22. Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans chaque cas, par toutes les Parties constituent une Convention complète, originale et exécutoire à toutes fins. Les exemplaires peuvent être signés soit sur l'original soit sur une télécopie, à la condition que la Partie qui signe sur une télécopie, à la demande d'une autre Partie, transmette sans délai une copie signée de l'original de la présente Convention qui a ainsi été télécopiée.

[Les signatures sont à la page suivante.]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en date du jour et de l'année mentionnés en tête des présentes :

SIGNÉ PAR CENTRE HOSPITALIER DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
agissant par l'intermédiaire de

Signataire autorisé

Nom au complet

HR

SIGNÉ PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF,
représentée par ses commandités

INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL
(ASSOCIÉ) INC.

Signataire autorisé

Nom au complet

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

Signataire autorisé

Nom au complet

EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)
INC.

Signataire autorisé

Nom au complet

DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)
INC.

Signataire autorisé

Nom au complet

HR

DALKIA SANTÉ SERVICES MONTRÉAL,
S.E.C. agissant par son commandité
DALKIA SANTÉ SERVICES MONTRÉAL
(ASSOCIÉ) INC.

Signataire autorisé

Nom au complet

ND

DALKIA S.A.S.

Signataire autorisé

Nom au complet

HB

AD